Nations Unies A<sub>/HRC/42/L.2</sub>



Distr. limitée 20 septembre 2019 Français

Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019 Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie\*, Argentine, Arménie\*, Australie, Autriche, Belgique\*, Bulgarie, Canada\*, Chili, Chypre\*, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie\*, Fidji, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Islande, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Macédoine du Nord\*, Maldives\*, Malte\*, Maroc\*, Mexique, Monténégro\*, Norvège\*, Pologne\*, Portugal\*, République de Moldova\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Tchéquie, Thaïlande\*, Tunisie, Ukraine et Uruguay: projet de résolution

## 42/... Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation faite aux États à ce titre de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, et les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Conscient que la prévention peut englober des mesures qui visent notamment à remédier aux causes profondes, à répondre rapidement aux signes avant-coureurs, à limiter les dommages lorsqu'une situation s'est aggravée sur le plan des droits de l'homme, à atténuer les menaces futures et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits sur le long terme,

<sup>\*</sup> État non membre du Conseil des droits de l'homme.





*Exprimant* sa préoccupation face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011,

*Réaffirmant* ses résolutions 14/5 du 17 juin 2010, 18/13 du 29 septembre 2011, 24/16 du 27 septembre 2013 et 33/6 du 29 septembre 2016,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/18 du 6 juillet 2018, dans laquelle il a demandé que soient convoqués deux séminaires intersession sur la question de la contribution que le Conseil pouvait apporter à la prévention des violations des droits de l'homme,

- 1. Affirme l'importance que revêtent les mesures de prévention efficaces dans le cadre des stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;
- 2. Reconnaît que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;
- 3. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme, notamment :
- a) En envisageant de ratifier les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- b) En appliquant intégralement les conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties ;
- c) En instaurant et en favorisant la bonne gouvernance, la démocratie, la primauté du droit et la responsabilité ;
- d) En adoptant des politiques propres à garantir la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- e) En s'attaquant à toutes les formes de discrimination, notamment à la discrimination raciale ;
- f) En s'attaquant aux facteurs, entre autres aux inégalités et à la pauvreté, qui peuvent mener aux situations dans lesquelles les violations des droits de l'homme sont commises ;
  - g) En cultivant la liberté et le dynamisme de la société civile ;
  - h) En promouvant la liberté d'opinion et d'expression ;
- i) En veillant à ce que les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, soient solides et indépendantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);
- j) En promouvant l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme ;
- k) En veillant à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
  - 1) En luttant contre la corruption ;
- 4. Salue le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris);
- 5. Continue d'inviter les institutions nationales des droits de l'homme à envisager d'étudier la question du rôle joué par la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des instances internationales et régionales concernées ;

**2** GE.19-15997

- 6. Salue le rôle que joue la société civile en contribuant à la promotion des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits ;
- 7. Constate que, dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de concourir, à la faveur du dialogue et de la coopération, à prévenir les violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme;
- 8. Reconnaît l'importance que revêt l'Examen périodique universel en tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme fondé sur la coopération, ayant pour but, entre autres, d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et de faire en sorte que les États s'acquittent de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, en se donnant pour principe de promouvoir l'universalité, l'interdépendance, l'indivisibilité et l'indissociabilité de tous les droits de l'homme;
- 9. Reconnaît que l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme peuvent contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;
- 10. Convient de l'importance particulière du rôle que joue le système des procédures spéciales en tant qu'instrument de prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, notamment par le suivi, l'établissement de rapports et la formulation de recommandations à l'intention des États et d'autres parties prenantes, et réaffirme qu'il importe de préserver l'indépendance des procédures spéciales, conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme ;
- 11. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, conformément à leur mandat, à continuer de définir des approches pratiques de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et de les intégrer dans leurs évaluations et leurs recommandations, et à étudier d'autres moyens de contribuer à renforcer la coopération des acteurs des Nations Unies pour mieux s'acquitter du mandat de prévention du système des Nations Unies;
- 12. Souligne la nécessité de préciser davantage la notion de prévention des violations des droits de l'homme et d'intensifier les mesures visant à sensibiliser au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme afin d'inciter à en tenir compte dans les politiques et stratégies pertinentes aux échelons national, régional et international;
- 13. Convient qu'il faut poursuivre les travaux de recherche en vue d'aider les États et les autres parties prenantes qui le demandent à comprendre le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'intégrer ;
- 14. Continue d'encourager le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur la base de consultations menées auprès des États, des organisations régionales compétentes, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, à tenir le Conseil des droits de l'homme régulièrement informé des applications pratiques de la prévention dans la promotion et le protection des droits de l'homme ;
- 15. Salue le résumé des travaux de l'atelier d'experts sur le rôle des organisations de la société civile, des milieux universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes dans la prévention des atteintes aux droits de l'homme et sur leur contribution à cet effort¹ établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a été soumis au Conseil à sa trente-neuvième session;
- 16. Affirme qu'il incombe au premier chef aux États de renforcer les institutions de l'état de droit et de mettre en place des cadres solides pour toutes les activités de prévention, notamment celles que mènent les acteurs de la société civile, les milieux universitaires et les institutions nationales des droits de l'homme dans le cadre de leurs fonctions de suivi, d'établissement de rapports et de sensibilisation;

<sup>1</sup> A/HRC/39/24.

GE.19-15997 3

- 17. Demande au Haut-Commissariat de préparer une étude, dont les résultats seront présentés au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, sur la contribution des procédures spéciales à l'aide apportée aux États et aux autres parties prenantes dans la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;
- 18. Encourage le Haut-Commissariat à continuer de rassembler des informations et de constituer un corpus de recherche en vue d'élaborer un outil pratique permettant d'aider les États et les autres parties prenantes à mettre en application la prévention en vue de la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- 19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

**4** GE.19-15997